

[Text]

Mr. Eglington: Well, I think, Mr. Chairman, the Committee, to be consistent with its previous position, should at least state to air counsel and to the civil aviation authorities that it does not regard the use of the word "may" is proper in the circumstances. I do not really think it is, say, a matter on which the Committee should go to the stake if the department refuses to change, but I think the Committee's position should remain consistent.

On the other matter that is raised in the correspondence which concerns Section 6(1), I think the explanation given is satisfactory in the sense that the discretion is necessary, given the two premises which appear in the second paragraph on page 2 of the letter of May 30, namely, that the industry itself objected to specific qualifications and that it was necessary for the department then to retain some sort of discretion and control if particular and specific qualifications could not be set.

But on the matter of Section 7, I think the Committee ought to register at least to the department its disapproval of the word "may".

The Joint Chairman (Mr. McCleave): Well, all right then. Perhaps we will not necessarily go to the stake but at least we can go to the post, and the letter can be sent.

Mr. Baldwin: I think we ought to be on record as being consistent.

The Joint Chairman (Mr. McCleave): It seems to be our will. I am glad that I was not put on the stake for that outrageous attempt.

SOR/77-110—Ontario Fresh Grape Marketing Interprovincial and Export Regulations

I think, just to make a little easier, we will break it up. First, Section 4:

• 1135

A producer who sells a product directly to a consumer or a consumer who buys a product directly from a producer is, in respect to that product, exempt from these Regulations.

We will print the first part of the commentary by counsel.

SOR/77-110

ONTARIO FRESH GRAPE MARKETING (INTERPROVINCIAL AND EXPORT) REGULATIONS

Agricultural Products Marketing Act

April 7, 1977

1. Section 4—Criterion 13

"Product" must mean fresh grapes. Section 4 must be meant to exempt particular sales of parcels of fresh grapes to individual consumers. As this section now stands, it could be taken to mean that a producer who sells fresh grapes to a

[Translation]

M. Eglington: Je crois que le Comité devrait, pour être logique, au moins faire remarquer au conseiller de l'Air et aux autorités de l'aviation civile qu'il ne considère pas le mot: «peut» comme approprié dans ce cas. Je ne pense pas que le Comité puisse obliger le ministère à le changer, mais je crois que le Comité doit rester logique avec lui-même.

En ce qui a trait à l'autre question soulevée dans la correspondance et en rapport avec l'article 6(1), je crois que les explications données sont satisfaisantes en ce sens que la discrétion est nécessaire, compte tenu des deux prémisses indiquées dans le deuxième paragraphe, à la page 2 de la lettre du 30 mai, c'est-à-dire que l'industrie elle-même s'est opposée à certaines spécifications et que le ministère s'est vu alors obligé de garder quelques pouvoirs discrétionnaires et un certain contrôle dans le cas où certains spécifications ne pourraient être établies.

Mais en ce qui a trait à l'article 7, je crois que le Comité devrait au moins faire remarquer au ministère qu'il n'approuve pas le mot: «peut».

Le coprésident (M. McCleave): Très bien. Nous n'irons peut-être pas jusqu'au bout, mais nous pouvons aller tout au moins jusqu'à la boîte aux lettres et envoyer cette lettre.

M. Baldwin: Je crois que nous devons faire consigner au procès-verbal que nous restons logiques avec nous-mêmes.

Le coprésident (M. McCleave): Cela semble être notre volonté. Je suis heureux de ne pas avoir été mis en cause pour cet essai choquant.

DORS/77-110 Règlements sur la commercialisation du raisin de l'Ontario (marché interprovincial et d'exportation).

Je crois que pour rendre l'affaire plus facile, nous allons la décomposer. Il y a tout d'abord l'article 4, qui se lit comme suit:

Un producteur qui vend ou offre de vendre du raisin frais à un consommateur ou un consommateur qui achète ou offre d'acheter du raisin frais directement d'un producteur est, en ce qui a trait à ce raisin frais, exempté du présent règlement.

Nous allons faire imprimer la première partie du commentaire de M. Eglington.

DORS/77-110

RÈGLEMENT SUR LA COMMERCIALISATION DU RAISIN FRAIS DE L'ONTARIO (MARCHÉS INTERPROVINCIAL ET D'EXPORTATION)

Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles

le 7 avril 1977

1. Article 4—critère 13

Le mot «produit» doit être assimilé au raisin frais. L'article 4 vise, selon toute vraisemblance à exempter du présent règlement les ventes spéciales de raisins frais aux consommateurs individuels. Tel qu'il est rédigé, cet article peut vouloir dire